



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grille indiciaire

Question écrite n° 73746

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conséquences de l'application du décret n° 2005-726 du 29 juin 2005 portant majoration, à compter du 1er juillet 2005, des rémunérations de la fonction publique et attributions de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. En effet, il apparaît que l'attribution de points d'indice majoré appliqué aux premiers échelons des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale met en évidence des inégalités. Un agent administratif ayant plusieurs années d'ancienneté pourra être rémunéré au même indice qu'un agent contractuel ou stagiaire ; un agent rémunéré à partir de l'indice brut 274 n'ayant pas bénéficié de l'attribution de points d'indice majoré, ne bénéficiera pas de la même revalorisation de traitement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si une révision des grilles indiciaires est envisagée afin de ne pas laisser se pérenniser une situation ressentie comme inégalitaire.

Texte de la réponse

Suite aux négociations salariales de décembre 2004 et compte tenu de l'augmentation du SMIC au 1er juillet 2005, le Gouvernement a décidé de modifier le bas de la grille de rémunération des fonctionnaires de catégorie C des trois fonctions publiques. Des décrets, pris à l'initiative du ministère de la fonction publique, ont eu pour objet de modifier les échelles de rémunération de la catégorie C en fusionnant les échelles 2 et 3. Par ailleurs, les modalités de reclassement de l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des grades dotés des échelles 2 à 5 dans les nouvelles échelles 3 à 5 ont été fixées sur la base de la règle de l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, et le nombre d'échelons des échelles 3, 4 et 5 a été ramené de 11 à 10, la durée de carrière étant uniformément réduite de 28 à 26 ans. C'est ainsi qu'ont été notamment publiés au Journal officiel du 30 septembre 2005 le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et le décret n° 2005-1229 instituant des échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat. Deux décrets n° 2005-1344 et n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 ayant respectivement le même objet ont été publiés au Journal officiel du 30 octobre 2005, s'agissant des fonctionnaires territoriaux. Les décrets concernant les fonctionnaires de catégorie C des établissements publics hospitaliers seront publiés prochainement. Il convient de constater que, d'une part, l'écart peu élevé en points d'indice lors du passage d'un échelon à un autre et, d'autre part, une durée dans chaque échelon relativement importante (majoritairement 3 et 4 ans) dans cette catégorie, aboutissent à un phénomène de tassement, avec des effets plus ou moins importants selon les échelons et les grilles de rémunération concernés, dont l'honorable parlementaire fait état. Aussi cette situation sera-t-elle revue très prochainement dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord signé le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et les fédérations CFDT, UNSA et CFTC, représentatives des trois fonctions publiques. En effet, la restructuration des carrières de la catégorie C en 3 ou 4 grades permettra de revenir à une amplitude de la grille plus importante.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73746

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8650

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3115